

## Introduction colloque

### « L'alternativité, entre mythe et réalité »

C'est un grand plaisir pour moi d'être conviée à ouvrir ce colloque sur « **l'alternativité, entre mythe et réalité** », qui vu la qualité et l'éminence de ses intervenants, sera nécessairement passionnant et ne pourra **qu'enrichir la thématique de la justice alternative, plurielle** qui est un sujet au cœur de mes préoccupations.

Je suis très heureuse que la cour d'appel de Paris ait été associée par l'université de Nanterre à ce colloque international à plusieurs titres.

D'abord, un tel partenariat entre l'université et la juridiction, permet une **interactivité entre théorie et pratique**, favorisant ainsi une réflexion précieuse sur les pratiques des juridictions. Les praticiens peuvent ainsi mieux comprendre les évolutions et **les transformations de l'institution judiciaire dans une société post moderne particulièrement complexe**, et d'en tirer les conséquences dans l'organisation des juridictions.

Ensuite, ce colloque est une suite logique à **toutes les expériences et réflexions** que mène, depuis de nombreuses années, la cour d'appel de Paris, sur les modes alternatifs de règlement des conflits.

La cour d'appel de Paris, plus grande cour d'appel de France dont le ressort, peuplé de 8 millions d'habitants, comportant 75 juridictions réparties sur 80 sites, s'est particulièrement **distinguée dans le domaine de l'arbitrage** : Paris étant une place internationale importante de l'arbitrage et les jurisprudences de la cour d'appel de Paris sont régulièrement commentées par les spécialistes.

Par ailleurs la cour d'appel de Paris qui abrite le siège social de GEMME France (groupement européen des magistrats pour la médiation) et de la CIMJ (conférence internationale pour la médiation judiciaire) est un **laboratoire expérimental en matière de médiation et le lieu d'initiatives qualifiées «de bonnes pratiques** »

en matière de médiation ou de conciliation de justice, initiatives dont certaines ont été consacrées ensuite par le législateur (le système dit de la double convocation, la présence des conciliateurs aux audiences des juges d'instance, la création d'un magistrat référent médiation pour la cour, la présence de médiateurs aux audiences des chambres sociales »..

C'est également la cour d'appel de Paris qui a été la première à donner une définition jurisprudentielle de la médiation notamment dans un arrêt du 16 mai 1988

Mais en France, le **paradoxe de la médiation judiciaire demeure** : en effet, si notre pays a été l'un des premiers à se doter, en février 1995, d'une loi l'organisant, **sa pratique, 20 ans après, reste très peu développée**, faute notamment d'une politique nationale volontariste dans ce domaine : 1% seulement des conflits soumis aux juridictions trouvent une solution par ce mode de résolution comme cela ressort du rapport Delmas Goyon « *le juge du XXIème siècle* » remis en décembre 2013 à la garde des Sceaux.

Malgré l'investissement de certains magistrats, avocats, associations de médiateurs, universitaires convaincus de ce que les modes alternatifs de règlement des conflits sont un outil indispensable à l'œuvre de paix sociale, mission essentielle de la Justice, encore nombreux sont ceux qui considèrent que le rôle de la Justice doit se réduire à trancher les litiges, avec le glaive du droit, parfois au détriment même des intérêts des parties.

Face à la réticence culturelle persistante des acteurs judiciaires envers la médiation et plus largement des modes amiables de résolution des différends , seule **une institutionnalisation du processus de médiation** dans les juridictions devrait être de nature à développer de manière significative ce mode de règlement des litiges, avec par exemple la création d'un circuit procédural spécifique et la création de chambres pilotes « médiation-conciliation » composées de magistrats et greffiers formés et spécialisés.

Mais cette institutionnalisation, pour être convaincante, doit nécessairement passer par une approche radicalement différente de la résolution des conflits et une

**organisation dans les juridictions respectant la spécificité et l'originalité du processus de médiation** : un défi d'envergure. S'il est nécessaire d'institutionnaliser la médiation et la conciliation dans les juridictions, il faut conserver à ces modes amiables leur **souplesse et leur originalité** sans les enfermer dans un carcan procédural trop strict qui risquerait de les priver de tout leur intérêt. Par exemple, **instaurer une liste de médiateurs** par cour d'appel sur le modèle de la liste des experts ne me semble pas la meilleure des idées.

Face à cet enjeu, j'ai décidé en 2014 **de créer une unité de médiation** à la cour d'appel de Paris pour réfléchir, avec tous les acteurs concernés, sur ce processus d'institutionnalisation.

Les premiers travaux de l'unité se sont concrétisés par **l'élaboration d'une charte déontologique du médiateur** inspirée notamment du code de conduite européen pour les médiateurs élaboré par la Commission européenne en juillet 2004, des directives européennes ainsi que du droit positif national traitant des qualités attendues du médiateur judiciaire .

Actuellement, au sein de **l'Unité des modes amiables de résolution des différends**, qui a remplacé l'UMJ, nous finalisons un protocole d'accord sur la médiation civile entre les juridictions du ressort, les auxiliaires de justice et les associations de médiateurs dans l'objectif d'établir une politique uniforme de médiation sur le ressort de la cour.

Cette unité de médiation a été rebaptisée unité des modes amiables de résolution des différends afin de traiter dans ce cadre de la médiation, mais aussi de la conciliation et des autres modes amiables des différends **qui forment un tout et s'inscrivent dans le concept de justice participative**. Une **charte a d'ailleurs été signée en 2016 entre l'association régionale des conciliateurs de justice** et les chefs de cour

Je suis profondément convaincue que ce n'est que **par une collaboration productive** entre les magistrats, les avocats, et plus largement les professions judiciaires, avec les forces vives de la médiation et des modes amiables de résolution des différends, que l'on pourra enfin donner son véritable coup d'envol à ces derniers dans les pratiques judiciaires, le rôle de la formation des acteurs

judiciaires et en particulier des magistrats est également un préliminaire indispensable .

L'université mais aussi les écoles de formation du barreau et l'Ecole Nationale de la Magistrature doivent s'impliquer pleinement dans cette mission. A cet égard, on assiste déjà à une multiplication dans les universités de DU de médiation et **l'Université de Nanterre va d'ailleurs très prochainement proposer une telle formation.**

Les modes alternatifs règlement des conflits sont **complémentaires et non concurrentiels**. Mais pour appréhender au mieux cette interactivité entre ces modes, encore faut il les distinguer les uns des autres, en comprendre les intérêts, et connaître tous les enjeux qui sont à la clef de leur développement, **à partir de ce qui relève du mythe et de la réalité** .Ce colloque, j'en suis sûr répondra à toutes ces questions et je vous souhaite à tous de riches travaux.